Caisse de pensions des bouchers

(proparis, Fondation de prévoyance de l'Union des arts et métiers Suisse)

Avenant n°2 au

Règlement de prévoyance 2013

Deuxième partie: Dispositions générales

Valable à compter du 1er janvier 2017

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Sur décision du 15 mars 2017, le conseil de fondation promulgue l'avenant 2 au règlement susmentionné avec effet au 1er janvier 2017. Les modifications portent sur les dispositions suivantes:

Chiffre 6.1.5 Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve dans le cadre de la prévoyance obligatoire, pour autant que le mariage ait duré 10 ans au minimum et qu'une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 CC ou de l'art. 126, al 1 CC lui ait été octroyée par jugement de divorce (art. 124e, al. 1 CC ou art. 34, al. 2 et 3 LPart en cas de dissolution d'un partenariat enregistré). Le droit est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

La fondation peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Chiffre 8.4. Diminution des prestations de prévoyance

Le deuxième paragraphe du ch. 8.4.1. est modifié comme suit:

Sont considérées comme des prestations à prendre en compte celles d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Les rentes d'orphelins pour les enfants de l'ayant droit sont également prises en compte. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de l'Assurance fédérale invalidité (LAI). **Selon l'art. 24, al. 2ter OPP 2, la part de rente dévolue au conjoint divorcé continuera d'être imputée au conjoint débiteur en cas de divorce.**

Le ch. 8.4.2. est modifié comme suit:

Après atteinte de l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités en capital et de toute autre prestation semblable. Les prestations de la caisse de pensions sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite si l'on procède à un calcul de la surindemnisation. Ce montant est adapté au renchérissement pris en compte entre l'atteinte de l'âge de la retraite et la date du calcul. L'ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie. **Selon l'art. 24, al. 2ter OPP 2, la part de rente dévolue au conjoint divorcé continuera d'être imputée au conjoint débiteur en cas de divorce.**

Chiffre 8.9. Versement

Le ch. 8.9.5. est modifié comme suit:

Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être authentifiée officiellement. Cette disposition s'applique par analogie en cas de partenariat enregistré au sens du ch. 6.2. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, l'assuré peut saisir le tribunal civil.

Chiffre 8.13. Divorce

Le ch. 8.13. est ajouté comme suit:

Principes	[1] En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent fixe les droits du conjoint aux termes des art. 122 à 124e CC. Dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle, les prestations de sortie et les rentes de vieillesse peuvent être partagées.
	[2] Pour les assurés invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge ouvrant le droit à la rente lorsqu'ils entament la procédure de divorce, la prestation de sortie à prendre en compte et, le cas échéant, à partager est celle à laquelle l'assuré invalide aurait eu le droit à la disparition de l'invalidité.
	[3] A l'introduction de la procédure de divorce, les rentes pour enfants déjà en cours demeurent inchangées.
	[4] Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour procéder au partage de la prévoyance professionnelle. Si des jugements de divorce rendus à l'étranger fixent la répartition de droits à faire valoir envers des institutions de prévoyance suisses, une déclaration de reconnaissance et d'exequatur des décisions de justice étrangères (jugement ou décision) doit être fournie au tribunal suisse compétent afin qu'il puisse être procédé au partage.
Affectation	[5] Le montant et l'affectation d'un droit à une prestation de sortie à transférer ou d'un droit à une rente devant être partagée dépendent du jugement définitif.
Partage des prestations de sortie: Diminution des avoirs de vieillesse et des prestations	[6] Si, dans le cadre de l'exécution d'un jugement de divorce une partie de la prestation de sortie est transférée, l'avoir de vieillesse sera diminué du montant exigé à l'entrée en force du jugement de divorce. En cas d'invalidité partielle, le montant à transférer sera imputé à la partie active, dans la mesure du possible.
	[7] L'avoir de vieillesse sera diminué de manière à ce que le rapport entre les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire reste constant.
	[8] L'organe d'exécution réduit les expectatives sur les prestations de vieillesse et les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité, dans la mesure où elles dépendent du montant des avoirs de vieillesse (prestations futures possibles).
	[9] L'organe d'exécution réduit les prestations futures et en cours de la prévoyance obligatoire (rente viagère d'invalidité LPP et prestations en rapport).
Partage des prestations de rente en cours: Diminution des prestations	[10] Si, dans le cadre d'un divorce, une partie d'une prestation sous forme de rente en cours est dévolue au conjoint divorcé de la personne assurée, la rente en cours octroyée à la personne assurée est réduite du montant correspondant. Le partage de la rente est effectué au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
	[11] La prestation sous forme de rente octroyée à la personne assurée est réduite de manière à ce que le rapport entre les parties de rente obligatoire et surobligatoire demeure constant. L'organe d'exécution réduit les expectatives qui dépendent du montant de la rente au niveau des prestations futures possibles.
Rente de divorce	[12] La part de rente octroyée au partenaire divorcé de la personne assurée est convertie en rente de divorce à vie pour le conjoint créancier selon les dispositions

de l'art. 19h OLP, et ce, à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette nouvelle rente de divorce ne justifie aucun droit d'expectative sur les prestations de survivant ou d'invalidité. Le rapport entre les prestations obligatoire et surobligatoire demeure ici inchangé.

[13] La rente de divorce est versée aux termes de l'art. 22e LFLP lorsque le conjoint créancier a atteint l'âge de la retraite LPP ou qu'il peut demander un versement en espèces (droit à une rente d'invalidité entière de l'AI ou atteinte de l'âge minimum de la retraite selon la LPP).

[14] Il n'est pas possible de verser une prestation en capital au conjoint créancier bénéficiaire d'une rente de divorce versée en espèces.

[15] S'il n'existe aucun motif de versement en espèces, la rente de divorce est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier conformément aux dispositions de l'art. 19j OLP. Ceci est également valable lorsqu'il demande expressément le transfert, en vertu de l'art. 22e, al. 2 LFLP.

[16] L'organe d'exécution transfère (à la place de la rente de divorce à l'institution de prévoyance du conjoint créancier) une prestation unique en capital, pour autant que le conjoint créancier et son institution de prévoyance valident ladite prestation. La conversion en capital des rentes de divorce se fonde sur les bases de calcul définies dans le règlement des réserves et des provisions valables au moment du transfert. Avec le versement de la prestation en capital, toutes les exigences du conjoint créancier envers la fondation sont réputées acquittées.

[17] Si les données nécessaires au transfert manquent, l'organe d'exécution verse la rente de divorce au plus tôt au bout d'une période de six mois, mais au plus tard au bout d'une période de deux ans à la Fondation institution supplétive LPP.

Rachat

[18] L'assuré actif a la possibilité de racheter entièrement ou partiellement les prestations dans le cadre du transfert de la prestation de sortie. Les dispositions concernant l'entrée dans la fondation s'appliquent par analogie. Les prélèvements effectués sur la partie invalidité de la prévoyance ne peuvent plus être rachetés.

[19] Un rachat dans ce contexte sera crédité aux avoirs obligatoire et surobligatoire en fonction du rapport entre les deux au moment du versement. Les prestations futures réduites auparavant augmentent en conséquence.

Notification des droits des assurés envers d'autres institutions de prévoyance

[20] Si le montant ou la rente de divorce versés à la fondation suite à un jugement divorce favorable à un assuré dépassent la somme de rachat maximale possible dans les prestations réglementaires selon le ch. 11.2., la partie versée en trop sera transférée sur un compte de libre passage selon les instructions de la personne assurée.

[21] L'assuré bénéficiaire est tenu d'informer l'institution de prévoyance du conjoint débiteur du changement de son adresse de paiement (p. ex. en cas de sortie, de versement en espèces suite au départ en retraite, de passage dans une institution de libre passage pour impossibilité de rachat, etc.).

Compensation des prétentions réciproques

[22] Les prétentions réciproques à des prestations de sortie ou à des parts de rente peuvent être compensées entre elles. La conversion en capital des rentes se fonde sur les bases de calcul définies dans le règlement des réserves et des pro-

visions valables au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Le montant de la rente attribué est déterminant avant de pouvoir procéder à la conversion en rente de divorce.

Départ en retraite durant la procédure de divorce

[23] Si une personne assurée part en retraite durant la procédure de divorce en cours, la fondation réduit la rente si une prestation de sortie doit être transférée. En vertu de la compensation stipulée par l'art. 19g OLP pour les versements transitoires de rente trop élevés, la fondation réduit la prestation de sortie à verser et la rente en sus.

Chiffre 11.1. Cotisations

Le ch. 11.1.7 est ajouté comme suit:

En cas de prestations d'entrée et de transferts suite à un divorce, la bonification proportionnelle est fonction des avoirs obligatoire et surobligatoire notifiés par l'institution de prévoyance cédante.

En cas de rachat après le divorce et en cas de remboursement d'un versement anticipé dans le cadre de l'accès à la propriété du logement, la bonification est proportionnelle au versement précédent. Si la part de l'avoir obligatoire utilisée dans le cadre d'un versement pour l'accès à la propriété du logement ne peut plus être établie, la bonification est effectuée en fonction de l'actuelle répartition des avoirs de vieillesse.

Les rachats de prestations réglementaires effectués par la personne assurée et pour la retraite anticipée, les apports de l'employeur ainsi que d'autres apports éventuels comme ceux de la fondation sont crédités à l'avoir de vieillesse surobligatoire.